

813.7

Chaque compagnie aura un président et des officiers.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque compagnie comme susdit, aura un président qui sera choisi parmi les gérants, et élu par eux, et autant d'officiers subordonnés que l'exigeront les statuts de la compagnie, lesquels seront élus ou nommés, et requis de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel qu'il sera pourvu par les statuts de la dite compagnie.

Les gérants pourront faire entrer le capital par versements.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux gérants de toute compagnie de faire un appel aux actionnaires, et d'exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements que les dits gérants jugeront à propos, sous peine de confiscation des parts ou actions souscrites dans le fonds social, et de tous les paiements antérieurs à compte d'icelles, si les dits paiements n'ont pas été faits par les actionnaires respectivement, dans les soixante jours après une demande à eux faite personnellement, ou après la publication d'une notification requérant le dit paiement, pendant six semaines consécutives, dans le journal le plus près du lieu où la compagnie transigera ses affaires comme susdit.

Les gérants feront des statuts.

IX. Et qu'il soit statué, que les gérants de chaque compagnie comme susdit, auront le pouvoir de faire les statuts qu'ils jugeront nécessaires pour la régie et disposition du fonds social et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination des officiers et pour leur assigner leurs devoirs, ainsi qu'à tous les mécaniciens et serviteurs qu'ils emploieront, et pour transiger toutes espèces d'affaires ayant rapport aux fins de la dite compagnie; et toute copie des dits statuts, ou d'aucun d'eux, portant la signature du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite compagnie, et revêtue de son